

## Arrêt

n° 322 256 du 24 février 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître R. BRONLET  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par R. BRONLET, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous dites être de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), et d'origine harratine. Selon vos déclarations, vous êtes né en novembre 1968, à El Mina (Nouakchott) où vous avez toujours vécu. Vous n'avez pas été scolarisé, vous vous dites analphabète, et vous avez gagné votre vie comme taxi et comme négociant en voitures. Vous avez deux fils adultes, issus de deux mariages différents, et vous avez trois enfants en bas âge, nés d'un troisième mariage.*

*Vous soutenez l'IRA depuis une (quinzaine d'années). Il y a un peu plus d'un an, vous avez été arrêté une première fois, jugé pour destruction de biens publics et condamné à trois mois de détention, à la prison de Dar Naïm. Vous avez été libéré à l'issue de votre détention. Il y a un peu plus de six mois, dans le contexte*

d'un meeting de Biram, pendant lequel vous assurez la navette en minibus pour transporter des participants, vous avez été placé en garde à vue au commissariat du quatrième arrondissement pendant quinze jours, au bout desquels vous avez été libéré. Deux mois plus tard, vous êtes à nouveau arrêté, avec d'autres, alors que vous assurez la circulation pour permettre à Biram de rentrer chez lui au milieu de la foule. Vous passez vingt-quatre heures au commissariat de la Cité plage, puis libéré suite à une manifestation de soutien. Vous êtes encore arrêté collectivement une quatrième fois, au cours d'une manifestation de contestation des résultats électoraux, et détenus au commissariat du 4e arrondissement. Au bout de sept ou huit jours, vous avez profité de l'organisation du transfert de prisonniers pour prendre la fuite, avec cinq autres détenus. Dix jours plus tard, vous quittez la Mauritanie en voiture pour le Sénégal puis la Gambie, où vous prenez un avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Vous transitez par le Maroc et vous êtes interpellé sur le territoire belge le 30 août 2024 et placé au centre de transit Caricole. Le 03 septembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez pour votre vie dans votre pays, du fait de votre activisme pour l'IRA, le groupe de Biram Dah Ould Abeid. Vous présentez un document à l'appui de votre demande.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre pour votre vie car les autorités vous reprochent d'être actif pour l'IRA ? toutefois vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de vos craintes.

Pour commencer votre activisme ne saurait être tenu pour établi. Certes, vous connaissez le nom complet de Biram, et vous citez quelques-unes de ses interventions, pour faire libérer des esclaves et défendre les Harratin, toutefois vos explications à son sujet sont plus que limitées (« il était député ») et vous ignorez la signification d'« IRA », qui est selon vous son parti (voir NEP 09/10/2024, pp.15, 16).

Quant à expliquer vos activités pour le soutenir, le Commissariat général considère que vos explications ne sont pas de nature à leur donner la moindre substance, puisque vous parlez de « sensibilisation », de « rencontres » et de « réveils » et vous n'apportez aucun éclaircissement permettant de concrétiser quinze années de militantisme actif, sauf à évoquer, sans précision, des « navettes » de minibus pour acheminer des participants à un meeting. Quant à vos explications concernant certaines transmissions de messages, notons qu'elles sont particulièrement confuses puisque vous parlez de documents que vous avez photographiés avec votre smartphone pour les envoyer tantôt dans des « groupes », tantôt à votre fils en Belgique, tantôt à nouveaux à des gens dans les 5e et 6e arrondissements. Quoi qu'il en soit, il apparaît que vous ne connaissez pas le contenu de ces messages (voir NEP 09/10/2024, pp.8, 9, 16, 17).

Ensuite vos explications n'ont pas été de nature à convaincre de la crédibilité des problèmes invoqués.

Tantôt il ressort de vos explications que les autorités sont venues vous arrêter à votre domicile à deux reprises (lors de la première et lors de la dernière arrestation), tantôt elles sont venues une seule fois chez vous, et vous ont menotté et humilié, tantôt encore, la police est venue une autre fois mais ce n'était pas dans le cadre d'une arrestation, seulement pour vous convoquer au commissariat pour vous poser quelques questions sans rapport avec vos activités. Tantôt votre deuxième arrestation a eu lieu dans le contexte d'un meeting pour lequel vous assurez une navette de minibus, tantôt on vous reproche la distribution de tracts et d'affiches (dont vous ne parlez pas au moment d'expliquer vos activités militantes). Tantôt, suite à cette

*deuxième arrestation, on vous a gardé en détention pendant huit à dix jours, tantôt c'est pendant quinze jours. De même, concernant votre quatrième et dernière détention en Mauritanie, tantôt vous vous êtes évadé après cinq jours, tantôt c'est après sept ou huit jours. Tantôt vous étiez accompagné dans votre évasion de trois autres détenus, tantôt ils étaient au nombre de cinq. Pour finir, vous situez vos deux dernières arrestations en juin 2024, tantôt dans le mois qui a précédé votre départ, donc au mois d'août 2024 (voir rubriques n° 3.1 et 3.5 du Questionnaire CGRA et rubrique n°33 du Formulaire OE, joints à votre dossier administratif, et voir NEP 09/10/2024, pp.12, 13, 14, 18, 21).*

*Pour ce qui est de raconter la dernière de vos quatre détentions, qui a provoqué votre décision de quitter le pays, outre les revirements relevés ci-dessus dans vos explications, elle ne peut être tenue pour crédible.*

*Ainsi, vous commencez par évoquer l'humiliation qu'a constitué pour vous votre arrestation devant votre famille et vos enfants avant d'écluder la question pour parler de vos problèmes de santé. L'intervention de votre avocat selon laquelle vous pensiez que la question portait sur votre interpellation en Belgique et votre séjour en centre fermé n'est pas recevable, au vu des premiers éléments réponses donnés. Ensuite, vous ne donnez de cette détention que des éléments convenus et dépourvus du moindre sentiment de vécu, concernant l'hygiène, la nourriture insuffisante, les vêtements, les besoins physiologiques dans un pot de lait. Certes vous décrivez une cage de prison avec des barreaux, toutefois il ne ressort aucunement de vos explications que vous avez partagé cet espace (dans lequel vous étiez « entassés ») avec une cinquantaine d'autres personnes pendant plusieurs jours, ni que vous avez subi le joug de gardiens, marqué par la violence et l'arbitraire (sauf à dire que certains étaient gentils et vous jetaient des cigarettes tandis que d'autres passait le temps à vous frapper). Pour finir le Commissariat général relève la grande facilité avec laquelle vous vous êtes évadé, à plusieurs, puisqu'il vous a suffi de sauter un mur en profitant de la présence de véhicules, et cela à plusieurs personnes, sans mentionner le moindre problème ou la moindre difficulté (voir NEP 09/10/2024, pp.18, 19, 20, 21).*

*Non seulement cette détention ne peut être tenue pour crédible mais au vu de la vacuité de vos explications, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas d'avoir jamais été détenu.*

*De plus, le Commissariat général relève que deux de vos fils sont présents en Belgique, toutefois, vous ne mentionnez aucune crainte en lien avec ces personnes ou leur situation, vous ignorez même pour quelle raison ils ont quitté la Mauritanie (voir NEP 09/10/2024, pp.5, 6, 7).*

*Pour finir, le Commissariat général tient compte du faible niveau d'instruction dont vous vous prévalez. Toutefois, les arguments de la présente décision portent sur des événements que vous prétendez avoir personnellement vécus, au cours de l'année précédent votre départ. De plus, les défaut de crédibilité de notre analyse relèvent principalement de revirements dans vos déclarations et non dans la méconnaissance d'éléments factuels étrangers à votre propre vécu.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande une attestation de Biram Dah Abeid, datée du 12 septembre 2024 (voir pièce n° 1 dans la farde Documents), attestant que vous êtes membre actif de l'association IRA. Rappelons toutefois qu'un document ne peut venir qu'à l'appui de déclarations convaincantes et qu'en l'état, ce document n'est pas suffisant pour pallier le manque de crédibilité de vos explications. D'autant que l'auteur mentionne en ce qui vous concerne, outre la mobilisation et la sensibilisation, l'encadrement des nouveaux membres, ce qui ne ressort pas de votre propres explications.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **II. La thèse du requérant**

2. En termes de recours, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation :

«

- *de la définition de la qualité de réfugiée telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;*
- *de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), particulièrement de ses articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/5quater ;*
- *des articles 15, 24, 26 et 43 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive Procédure »)*
- *de la violation de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (« Directive Qualification »), particulièrement de son article 10 ;*
- *et de la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ».*

4. Le requérant soutient, en substance, que la décision attaquée repose sur une appréciation erronée de sa crédibilité et une méconnaissance de sa vulnérabilité.

Il fait ainsi valoir que son engagement au sein de l'IRA-Mauritanie est injustement remis en cause sur des critères inadaptés à son analphabétisme. Son incapacité à expliquer un sigle en français ou à livrer un récit structuré ne saurait invalider, selon lui, des déclarations qui, prises dans leur ensemble, attestent de sa participation active au mouvement.

Plus globalement, il considère que son analphabétisme n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de sa crédibilité. Il subit des difficultés d'expression et de mémoire bien documentées, mais la décision tire argument de prétendues incohérences sans adapter l'audition à sa situation.

Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir totalement occulté son appartenance à la communauté harratine et son éventuel passé d'esclave. Né avant l'abolition officielle de l'esclavage en Mauritanie, il présente un profil particulièrement exposé aux persécutions. Le départ forcé de ses enfants, victimes d'exploitation, a été relaté en pleurs lors de son audition, mais n'a fait l'objet d'aucune analyse.

Il affirme que les traces de torture et son état post-traumatique sont attestés par un certificat médical, mais ignorés dans la décision. Aucune question approfondie ne lui a été posée sur ses sévices, et aucun examen médical n'a été sollicité par la partie défenderesse.

Il soutient que l'usage de la visioconférence a aggravé sa vulnérabilité, en contradiction avec les recommandations du HCR et de l'EASO. Un tel dispositif est particulièrement inadapté aux demandeurs souffrant de traumatismes ou de barrières spécifiques, comme son analphabétisme, ce qui a compromis la sincérité et la fluidité de son témoignage.

5. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, « [d]e réformer la décision dont appel et de [lui] reconnaître la qualité de réfugié », à titre subsidiaire, « [d]e renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné en personne ».

### **III. Les documents communiqués au Conseil**

6. En annexe de son recours, le requérant joint plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. Courrier au CGRA : Demande de copie
4. Certificat médical du Dr Hellyn du 22.10.2024
5. Courriel de Mme Wagemans (Transitcentrum Caricole) du 25.10.2024
6. Elsa Eme, Nicolas Nantes et Christine Delliaux, « Analyse cognitive et linguistique de l'illettrisme : bilan des études et implications pour la formation », L'orientation scolaire et professionnelle, 40/3, 2011. URL: <http://journals.openedition.org/osp/3516>; DOI: <https://doi.org/10.4000/osp.3516>»

### **IV. L'appréciation du Conseil**

7. Le Conseil rappelle que les articles 14 et 15 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) impose que chaque demandeur de protection internationale ait droit à un entretien individuel garantissant un échange effectif et complet.

8. L'organisation de cet entretien en vidéo-conférence n'est pas, en soi, proscrit. Néanmoins, il appartient à la partie défenderesse qui entend y avoir recours de vérifier, au cas par cas, si cette façon de procéder est appropriée ou si un entretien en présentiel s'avère préférable pour garantir l'équité et la qualité de la procédure.

L'article 12/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement précise notamment à cet égard, en son paragraphe 4, que « *Si, au cours de l'entretien personnel, l'agent constate qu'il n'est pas indiqué que l'entretien se déroule à distance, le Commissaire général convoque le demandeur à une date ultérieure afin de poursuivre l'entretien personnel ou requiert du demandeur qu'il communique certains renseignements par écrit* ».

9. En l'espèce, le requérant a été averti que l'entretien se déroulerait à distance et n'a marqué aucune objection sur ce point.

10. Il s'avère cependant qu'il présente un profil vulnérable en raison de son analphabétisme et de sa fragilité psychologique qui peut, le cas échéant, rendre le recours à une audition à distance problématique.

11. De manière générale, outre les risques d'une mauvaise connexion ou de perturbations sonores qui peuvent nuire à la compréhension, une personne analphabète peut avoir plus de mal à comprendre les exigences procédurales en l'absence d'interaction physique avec l'interviewer. Cette absence d'interaction physique peut également rendre plus délicat, pour l'interviewer, l'exercice de reformulation éventuellement nécessaire compte-tenu de l'analphabétisme du demandeur. Une personne psychologiquement fragile peut également éprouver des difficultés accrues à s'exprimer librement via un écran, en raison du stress ou d'un sentiment de distance avec l'interlocuteur. Autant d'éléments qui peuvent affecter les réponses du demandeur. Par ailleurs, l'interviewer est tenu d'adapter son approche aux éléments de vulnérabilité qu'il décèle ; or, cela peut s'avérer plus difficile à travers un écran, tout comme il est plus délicat d'apprécier à distance la sincérité et l'état émotionnel d'une personne.

12. En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture des notes d'entretien que les conditions de celui-ci n'étaient pas optimales : il y a eu plusieurs interruptions involontaires du son et de l'image ; le conseil du requérant a également signalé en fin d'entretien que le son n'était globalement pas de bonne qualité ; le requérant était manifestement dans un état de détresse qui n'a pas été perçu par l'agent qui l'interrogeait lequel, par voie de conséquence, n'a pas adapté son approche et ses questions. Par ailleurs, à plusieurs reprises, une certaine incompréhension du requérant par rapport aux questions posées transparaît de ses réponses.

13. En définitive, sans même se pencher à ce stade sur la pertinence des motifs retenus pour fonder la décision querellée, le Conseil estime qu'il ne peut être certain, en l'état actuel du dossier, que les lacunes relevées ne soient pas imputables, en l'espèce, pour l'essentiel aux conditions inadaptées d'audition du requérant.

14. Le Conseil considère en outre que l'origine de l'état psychologique du requérant et des lésions constatées sur son corps méritent d'être plus amplement instruits de même que son possible passé d'esclave.

15. Par conséquent, le Conseil estime devoir, en application de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 annuler la décision attaquée, aux motifs au motif qu'il ne dispose pas, à ce stade de la procédure, de tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

16. Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut ni confirmer ni réformer la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des aspects essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

17. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle néanmoins qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

18. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatriides.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

La décision rendue le 21 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatriides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM